

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie	60 fr.
	Par porteur ou par la poste	
	Togo-France & Union Fse	75 fr.
	Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

20 décembre — Loi n° 58-74 portant, à titre provisoire, admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels en provenance de Côte d'Ivoire et appartenant aux rapatriés provenant de ce pays 55

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1958

20 décembre — Décret n° 58-101 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Pagouda pour l'exercice 1958 56

20 décembre — Décret n° 58-102 portant approbation des comptes de la gestion 1957 (1^{re} partie) et de la gestion 1958 (2^e partie) de l'exercice 1957 du receveur municipal de la commune de Lomé 56

20 décembre — Décret n° 58-103 portant approbation du compte administratif du budget

de la circonscription d'Anécho, exercice 1957 57

20 décembre — Décret n° 58-104 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1957 57

20 décembre — Décret n° 58-105 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1958 58

20 décembre — Décret n° 58-106 portant approbation du compte administratif du budget de la circonscription de Kandé, exercice 1957 58

20 décembre — Décret n° 58-107 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1958 59

22 décembre — Décret n° 58-108 portant affectation d'un terrain domanial au Service de la Sûreté du Togo 59

23 décembre — Décret n° 58-109 portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget primitif de la circonscription de Baïlo, exercice 1958. 59

23 décembre — Décret n° 58-110 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho — Exercice 1958. 59

23 décembre — Décret n° 58-111 portant approbation du budget additionnel de la commune de Bassari — Exercice 1958. 60

23 décembre — Décret n° 58-112 portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-Maire de Bassari 60

29 décembre — Décret n° 113 portant création d'une Ecole Togolaise d'Administration. 61

30 décembre	— Décret n° 58-114 fixant les règles de commercialisation du coton	62
30 décembre	— Décret n° 58-115 relatif à la formalité de demande de permis de port d'armes perfectionnées.	63
30 décembre	— Décret n° 58-116 portant règlement concernant l'installation de la télédiffusion à Lomé	63
31 décembre	— Décret n° 58-117 portant approbation du compte administratif de l'administrateur-maire de Tsévié — Exercice 1956	63
31 décembre	— Décret n° 58-118 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié — Exercice 1957.	64

PREMIER MINISTÈRE

1958

23 décembre	— Arrêté n° 260/PM, promulguant le décret du 13 décembre 1958 érigeant le comité local des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo en office autonome	64
23 décembre	— Arrêté n° 261/PM/INT ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Lama-Kara	65
27 décembre	— Arrêté n° 262/PM/MCIEP fixant la durée de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959, le prix à payer aux producteurs et la liste des marchés réservés à la commercialisation des cotons provenant des zones de multiplication	65
Arrêtés et décisions	portant nominations, transfert de bourses, stage, agrément de commissionnaire en douane, désignation de canton et autorisations de publication	66

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés et décisions	portant nominations, affectation, autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial, augmentation et attribution d'avances, salaire après décès approbation de rôles.	67
----------------------	---	----

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décision	portant affectation, avancement, nomination, distinction honorifique, démission, retraite, libération conditionnelle et approbation de rôles.	69
---------------------	---	----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1958

24 décembre	— Arrêté n° 24/MTAS/FP autorisant une dérogation au principe de repos dominical.	74
-------------	--	----

Arrêtés et décisions	portant nominations, rappel à l'activité, démission, admission, affectations, passage à l'échelle supérieure, disponibilité, absence, retraites, modification à une précédente décision.	74
----------------------	--	----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés et décision	portant engagement et affectations.	76
---------------------	---	----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté et décisions	portant enquête de commodo et incommodo, recrutements, nominations, classement, affectations, licenciements et démission.	76
---------------------	---	----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1958

27 décembre	— Arrêté n° 49/MCIEP fixant les catégories d'acheteur de coton suivant la zone de multiplication.	79
27 décembre	— Arrêté n° 50/MCIEP fixant les conditions d'application du décret n° 57-150 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République du Togo.	78

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant	nomination et affectations	79
-------------------	--------------------------------------	----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant	engagement, affectations, licenciements, bourses, addition et rectification à de précédentes décisions	80
-------------------	--	----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant	engagement, nomination, affectations et licenciements	81
-------------------	---	----

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant	mise à la disposition, reclassements	82
-----------------	--	----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1958

23 décembre — Arrêté n° 72/PE portant classification des Agences spéciales.	83
Décisions portant affectations et transfert de restes mortels	83

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
EN A.O.F.

Arrêté portant détachement	84
--------------------------------------	----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Société Générale du Golfe de Guinée.	84
Nécrologie.	84
Avis de perte.	85
Pharmacie Blanchet.	85
Compagnie togolaise de diffusion.	85

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-74 du 20 décembre 1958 portant, à titre provisoire, admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels en provenance de Côte d'Ivoire et appartenant aux rapatriés provenant de ce pays.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et par dérogation à la loi n° 58-36 du 3 mars 1958, portant tarification des droits fiscaux d'entrée et de sortie du Togo et par dérogation à la délibération n° 44/ATT. du 25 novembre 1955, ainsi qu'aux textes subséquents, instituant la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, pourront être admis en franchise du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire les véhicules automobiles, les motocyclettes et vélomoteurs ayant été acquis avant le 24 octobre 1958, et appartenant aux rapatriés de la Côte d'Ivoire qui transfèrent leur résidence au Togo.

Cette franchise est limitée à un seul véhicule de chaque espèce immatriculée dans une série normale de la Côte d'Ivoire.

ART. 2. — A titre provisoire et par dérogation aux dispositions ci-dessus énoncées, relative aux droits fiscaux d'entrée et à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, pourront également être admis en franchise des droits fiscaux d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux, ainsi que les véhicules utilitaires appartenant aux rapatriés de la Côte d'Ivoire qui cessent leur activité dans ce dernier pays pour la transférer au Togo.

La franchise ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1°) — les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules automobiles utilitaires devront avoir été acquis avant le 24 octobre 1958.
- 2°) — les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux ainsi que les véhicules automobiles utilitaires ainsi admis en franchise devront être utilisés par les bénéficiaires de la présente dérogation eux-mêmes dans une exploitation ou activité similaire à celle qu'ils exploitaient ou exerçaient précédemment en Côte d'Ivoire. Cette justification devra être rapportée dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration d'importation, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre des finances.

ART. 3. — Pendant un délai de 2 ans à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation les objets admis en franchise par application des articles 1 et 2 ci-dessus ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux, sauf dérogation accordée par le Ministre des finances et sous réserve du paiement préalable des droits et taxes en vigueur à la date de la cession ou du prêt considéré.

ART. 4. — Les véhicules automobiles et les motocyclettes admis au bénéfice des dispositions ci-dessus devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'immatriculation dans une série spéciale, dans les quinze jours de leur importation.

ART. 5. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment, la date à laquelle cette dernière cessera de porter effet ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité de rapatrié pourra être attribuée au bénéficiaire des présentes dispositions.

ART. 6. — La présente loi, qui vu l'urgence, deviendra immédiatement applicable par voie d'affichage, sera publiée au *Journal officiel* du Togo et exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENCE DU CONSEIL****DECRET N° 58-101 du 20 décembre 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Pagouda pour l'exercice 1958****Le Premier Ministre,**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription de Pagouda en date du 27 mai 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Pagouda pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à six millions quatre cent quarante mille quatre cent cinquante francs (6.440.450);

b) pour le budget d'équipement à quatre millions cent soixante treize mille sept cent francs (4.173.700).

ART. 2. — Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-102 du 20 décembre 1958 portant approbation des comptes de la gestion 1957 (1^{re} partie) et de la gestion 1958 (2^e partie) de l'exercice 1957 du receveur municipal de la commune de Lomé.**Le Premier Ministre,**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous les textes modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu le décret n° 57-32 en date du 22 février 1957 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1957;

Vu le décret n° 57-106 en date du 10 septembre 1957 portant approbation du budget additionnel, exercice 1957;

Vu le décret n° 58-88 du 13 novembre 1958 portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-Maire de Lomé, exercice 1957;

Vu les comptes présentés par le receveur municipal de Lomé
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations effectuées par le receveur municipal de Lomé du 1^{er} janvier 1957 au 31 mars 1958, se rapportant à l'exercice 1957 et formant les comptes de la gestion 1957 (2^e partie) et de la gestion 1958 (1^{re} partie) savoir :

En ce qui concerne le compte de la gestion 1957 (2^e partie) :

Recettes : Cinquante et un millions cent six mille cinq cent quatre vingt dix sept francs (51.106.597).

Dépenses : Quarante cinq millions huit cent soixante et un mille quarante francs (45.861.040).

En ce qui concerne le compte de gestion 1958 (1^{re} partie) :

Recettes : Neuf millions deux cent quatre vingt neuf mille deux cent cinquante six francs (9.299.256).

Dépenses : Vingt et un millions neuf cent soixante mille trois cent cinquante sept francs (21.960.357).

Les totaux des opérations de l'exercice 1957 étant en recettes, de soixante millions quatre cent dix mille huit cent cinquante trois francs (60.405.853) en dépenses de soixante sept millions huit cent vingt et un mille trois cent quatre vingt dix sept francs (67.821.397) l'excédent de dépenses est de sept millions quatre cent quinze mille cinq cent quarante quatre francs (7.415.544).

ART. 2. — Le résultat définitif de l'exercice 1957, rappelé en tête des comptes ayant présenté un excédent de recette de 3.597.467 francs, le résultat définitif de l'exercice 1957, égal au compte administratif, présente un excédent de dépense de trois millions huit cent dix huit mille soixante dix sept francs (3.818.077).

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-103 du 20 décembre 1958 portant approbation du compte administratif du budget de la circonscription d'Anécho, exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre portant création des budgets de circonscriptions;

Vu le décret n° 57-22 du 15 février 1957 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1957;

Vu le décret n° 57-89 du 9 août 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1957;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription d'Anécho en date du 13 mai 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la circonscription d'Anécho, exercice 1957, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quarante trois millions quatre cent quatre vingt trois mille cent vingt six francs (43.483.126).

En dépenses à la somme de trente six millions trois cent sept mille quatre cent soixante et un francs (36.307.461),

laissant apparaître un excédent de recette de sept millions cent soixante quinze mille six cent soixante cinq francs (7.175.665) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1958.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957 aux chapitres suivants et s'élevant au total à six millions quinze mille trente trois francs (6.015.033).

Chapitre I — Dette publique	229.931
II — Services d'Administration régionale (personnel)	415.538
III — Services d'Administration régionale (matériel)	314.229

Chapitre IV — Services des travaux régionaux (personnel)	1.383.379
V — Services des travaux régionaux (matériel)	3.888
VI — Services sociaux (pers.)	39.938
VII — Services sociaux (mat.)	335.011
VIII — Dépenses diverses et imprévues	238.555
IX — Dépenses de travaux	650.166
X — Reversements aux collectivités	316.500
XII — Travaux d'équipement	1.457.855
XIII — Subventions pour exécution Action rurale	627.523
XIV — Dépenses d'exercice clos	2.520

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-104 du 20 décembre 1958 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-27 du 15 février 1957 portant approbation du budget primitif, exercice 1957;

Vu le décret n° 57-90 du 9 août 1957 portant approbation du budget additionnel, exercice 1957;

Vu les procès-verbaux des délibérations du conseil de circonscription en date des 22 septembre et 12 novembre 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de sept millions cent vingt mille cent vingt sept francs (7.120.127), en dépenses à la somme de cinq millions neuf cent quarante six mille cent soixante dix francs (5.946.170), laissant apparaître un excédent de recette de un million cent soixante treize mille neuf cent cinquante sept francs (1.173.957) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1958.

ART. 2. — Les crédits disponibles faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants et s'élevant au total à sept cent mille dix francs (700.010).

Chapitre II — Services d'Administration régionale (personnel) . . .	76.160
III' — Services d'Administration régionale (matériel)	24.015
IV' — Services des travaux régionaux (personnel)	4.364
V — Services des travaux régionaux (matériel)	11.888
VI — Services sociaux (pers.)	56.863
VII — Services sociaux (mat.)	279.303
VIII — Dépenses diverses d'imprévus	66.769
IX' — Dépenses de travaux	51.123
XII — Dépenses d'équipement	129.525
	<u>700.010</u>

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-105 du 20 décembre 1958 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre portant création des budgets de circonscription;

Vu les procès-verbaux des délibérations du conseil de circonscription de Nuatja, en date des 22 septembre et 12 novembre 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1958 est approuvé et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent vingt et un mille quatre cent sept francs (1.221.407).

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-106 du 20 décembre 1958 portant approbation du compte administratif du budget de la circonscription de Kandé, exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-56 du 14 mai 1957 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1957;

Vu le décret n° 57-111 du 10 septembre 1957 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1957;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de circonscription de Kandé en date du 9 août 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la circonscription de Kandé, exercice 1957, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à cinq millions six cent trente six mille quatre cent dix sept francs (5.636.417).

En dépenses à quatre millions huit cent soixante-trois mille cinq cent vingt cinq francs (4.863.525), laissant apparaître un excédent de recette de sept cent soixante douze mille cent quatre vingt douze francs (772.892).

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants et s'élevant au total à un million trente et un mille huit cent quatre vingt douze francs (1.031.892) :

Chapitre II — Services d'Administration régionale (personnel) . . .	167.501
III' — Services d'Administration régionale (matériel)	10.118
IV' — Services des travaux régionaux (personnel)	149.391
V — Services des travaux régionaux (matériel)	158.213
VI' — Services sociaux (pers.)	3.844
VII — Services sociaux (mat.)	100.000
VIII — Dépenses diverses et imprévues	39.371
IX' — Dépenses de travaux	393.202
XII — Dépenses extraordinaires	10.252
Total	1.031.892

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-107 du 20 décembre 1958 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 58-23 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1958;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de circonscription de Kandé en date du 9 août 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million vingt mille cent quatre vingt quatre frs-(1.020.184).

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-108/PM/MF/DOM. du 22 décembre 1958 portant affectation d'un terrain domanial au service de la sûreté du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 26, paragraphe 8 dernier alinéa du décret n° 56-847 du 24 août 1956, modifié par celui n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la copie du titre foncier n° 522 du cercle de Lomé;

Vu le rapport n° 2114/PS du 23 octobre 1958 du chef du service de la sûreté du Togo;

Vu la lettre n° 1697/INT/PS du 27 octobre 1958 émanant de M. le Ministre d'Etat de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

Vu le plan dressé le 21 octobre 1958 par le service topographique;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Le conseil des ministres entendu en séance du 19 décembre 1958;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au service de la sûreté du Togo aux fins de construction d'un hôtel de police, une parcelle de terrain domanial ayant une superficie de 20 as 79 cas sis à Lomé, limité au nord par rue Faidherbe au sud et à l'ouest par le surplus du titre foncier n° 522 de Lomé et à l'est par l'avenue du Maréchal Joffre.

ART. 2. — Ce terrain est à prendre dans une plus grande contenance de terrain domanial immatriculé au nom du territoire du Togo le 22 octobre 1931 et fera l'objet d'un titre distinct résultant du démembrément du titre foncier n° 522 du cercle de Lomé.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 22 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-109 du 23 décembre 1958 portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 58-27 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif exercice 1958;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de Circonscription de Bafilo, en date du 26 novembre 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1958.

Chapitre II — Services d'Administration régionale	
Article 1 — Personnel	
Paragraphe 5 — Remises aux chefs et collecteurs	50.000
Article 3 — Etat-civil	
Paragraphe 1 — Primes aux agents de l'état-civil	20.000
Total du chapitre II	70.000

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1958.

Chapitre IX — Dépenses de travaux :	
Article 1 — Entretien des bâtiments	20.000
Chapitre XII — Travaux d'équipement	
Article 1 — Travaux de construction :	
Paragraphe 1 — Bâtiments pour services	50.000

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1958.
S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-110 du 23 décembre 1958 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 58-18 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif, exercice 1958;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription en date du 13 mai 1958;

Vu le procès-verbal de la consultation à domicile des conseillers de circonscription en date du 26 septembre 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1958 est approuvé

et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions quatre cent cinquante six mille trois cent soixante cinq francs (7.456.365).

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1958.
S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-111 du 23 décembre 1958 portant approbation du budget additionnel de la commune de Bassari, exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié et complété;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP du 16 novembre 1953 portant création de la commune de Bassari;

Vu le décret n° 58-28 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif 1958;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission municipale de Bassari en date des 30 mai, 6 septembre, 15 octobre et 31 octobre 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la commune de Bassari, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante six mille deux cent cinquante quatre francs (146.254).

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1958.
S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 58-112 du 23 décembre 1958 portant approbation du compte administratif, exercice 1957 de l'Administrateur-maire de Bassari.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP du 16 novembre 1953 portant création de la commune-mixte de Bassari;

Vu le décret n° 57-21 du 15 février 1957 portant approbation du budget primitif, exercice 1957;

Vu le décret n° 57-109 du 10 septembre 1957 portant approbation du budget additionnel, exercice 1957;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission municipale de Bassari, en date des 30 mai, 6 septembre, 15 et 31 octobre 1958;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif, exercice 1957 de l'Administrateur-maire de Bassari, est approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de deux millions dix huit mille dix neuf francs (2.018.019);

En dépenses à la somme de un million neuf cent dix neuf mille cent vingt et un francs (1.919.121), laissant apparaître un excédent de recette de quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt dix huit francs (98.898).

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957 aux chapitres suivants et s'élevant au total à deux cent vingt cinq mille trois cent soixante quatre francs (225.364).

Chapitre I — Frais de perception des droits commerciaux	5.640
II — Dépenses de personnel	89.690
III — Dépenses de matériel	40.804
IV — Entretien et réparation des bâtiments communaux	7.865
V — Travaux de voiries et assainissement	425
VI — Travaux publics	884
VII — Fêtes publiques	57.775
VIII — Allocations aux chefs de quartier	1.930
IX — Subventions	20.351

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-113 du 29 décembre 1958 portant création d'une Ecole togolaise d'administration.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents sus-visés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les nécessités de Service;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une Ecole togolaise d'administration destinée à la formation de secrétaires d'administration.

Cette école relève de l'autorité du Ministre de la fonction publique.

ART. 2. — Les élèves de cette école sont recrutés :

1° — Parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du BEPC. ou pouvant produire une attestation de fin d'études du 1^{er} cycle et âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2° — Parmi les fonctionnaires des cadres administratifs locaux et les agents permanents ou contractuels de l'administration justifiant de 5 ans au moins de services effectifs. L'âge limite supérieur pour les contractuels et les fonctionnaires, agents permanents de l'administration est fixé à 32 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le recrutement a lieu par voie de concours dont les conditions seront fixées ultérieurement, et le programme des épreuves sera arrêté par le Ministre de la fonction publique, en accord avec le Ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — L'Ecole togolaise d'administration dispense un enseignement théorique et un enseignement pratique portant en particulier sur les matières suivantes :

a) — *Etudes théoriques* — Droit administratif, droit constitutionnel, droit civil et commercial, droit pénal, procédure civile, législation et réglementation financière, réglementations spéciales (chasse, armes, hygiène etc...)

b) — *Etudes pratiques* — Rédaction d'un texte administratif, dactylographie, composition française.

Les élèves ayant obtenu la moyenne générale de 12 sur 20 au cours du cycle d'études, recevront, après avoir subi avec succès l'examen de sortie le titre de breveté de l'Ecole togolaise d'administration.

ART. 4. — Le directeur et les chargés de cours sont désignés par le Premier Ministre en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la fonction publique.

A titre transitoire, les chargés de cours pourront être désignés parmi les avocats, fonctionnaires et magistrats, en dehors de leurs activités ou fonctions habituelles.

Ils percevront à ce titre une indemnité dont le taux sera fixé par un arrêté ultérieur.

ART. 5. — La date d'ouverture de l'école sera fixée ultérieurement par arrêté du Ministre de la fonction publique.

ART. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

P. FREITAS.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan

Hospice Coco

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin K. SANKAREDDJA

Le Ministre de la Justice,

Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Anani SANTOS

Le Ministre du Travail, des affaires sociales et de la Fonction Publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Namoro KARAMOKO

DECRET N° 58-114 du 30 décembre 1958 fixant les règles de commercialisation du coton.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents sus-visés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 55-1232 du 30 septembre 1955 portant création d'une Caisse de Stabilisation des prix du coton au Togo;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Avant l'ouverture de chaque campagne du coton, un arrêté du Premier Ministre, pris sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et après avis du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, fixera :

a) la durée de la campagne d'achat;

b) le prix d'achat du coton au producteur applicable sur tous les marchés, durant la campagne considérée;

c) la liste des marchés réservés à la commercialisation des cotons produits dans les zones de première, deuxième et troisième multiplications.

ART. 2. — Nul ne pourra se livrer à l'achat et à l'exportation du coton s'il n'a reçu à cette fin l'agrément de la caisse de stabilisation des prix du coton et accepté les conditions posées par cet organisme en vue de la régularisation des cours de ce produit.

ART. 3. — En vue d'assurer, dans les meilleures conditions, la sélection des variétés cultivées, le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, pourra, sur proposition du comité de gestion de la caisse de stabilisation, réserver soit à la CFDT, soit à un ou plusieurs égreneurs, l'achat du coton dans les zones de multiplication.

ART. 4. — Les sacs utilisés dans les zones de multiplication seront marqués d'une ficelle de couleur, différente pour chaque zone, fournie par la CFDT.

ART. 5. — Les cotons provenant des zones de multiplication devront être égrenés par priorité et séparément.

Un agent du service du contrôle du conditionnement veillera, dans chaque usine d'égrenage, à ce que les graines fournies par ces cotons ne soient pas confondues avec les graines fournies par les cotons provenant de la zone de vulgarisation.

ART. 6. — L'achat du coton est interdit en dehors des marchés classés.

A la fin de chaque marché les agents du service de contrôle du conditionnement délivreront à chaque maison de commerce un ticket justifiant des quantités de coton que celle-ci aura achetées.

ART. 7. — Les infractions au présent décret seront constatées par les agents du service de contrôle du conditionnement, du service de l'agriculture, de la CFDT. et par les officiers de police judiciaire.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 1 à 10.000 francs cfa, nonobstant le retrait de l'agrément, prévu à l'article 2 ci-dessus, que le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan pourra prononcer à leur rencontre.

ART. 8. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 30 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-115 du 30 décembre 1958 relatif à la formalité de demande de permis de port d'armes perfectionnées.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 58-77 du 20 octobre 1958 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions de munitions;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1959, toute personne demeurant ou domiciliée au Togo, désireuse de détenir une arme perfectionnée devra adresser une demande sur papier timbré au Premier Ministre du Togo.

ART. 2. — Cette obligation s'impose également à toute personne, titulaire d'une autorisation de port d'armes au 20 octobre 1958, ou ayant sollicité ou obtenu le bénéfice de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1958 portant suspension des autorisations de port d'armes perfectionnées.

ART. 3. — Les demandes formulées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, seront recevables dans le délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1959.

Elles devront être accompagnées des autorisations de détention d'armes dont les requérants étaient régulièrement titulaires à la date du 20 octobre 1958.

ART. 4. — Le Ministre de l'intérieur et les Commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié, par tout moyen.

Lomé, le 30 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-116 du 30 décembre 1958 portant règlement concernant l'installation de la télédiffusion à Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de

la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Sur proposition du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer, dont le siège social est à Paris, 46 rue d'Amsterdam, est autorisée à installer pour le compte de la République du Togo et en accord avec celle-ci, des centres de télédiffusion à Lomé.

ART. 2. — En contrepartie, la République du Togo s'engage à verser à ladite société une somme de un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) francs, payable en deux tranches de neuf cent soixante quinze mille (975.000) francs.

La première tranche sera mandatée immédiatement sur le budget général, exercice 1958, chapitre 23, article 4 et la seconde tranche à l'achèvement des travaux sur l'exercice 1959, chapitre 28, article 6.

ART. 3. — Le Ministre d'état et le Ministre des finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-117 portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de Tsévié, exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié et complété;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP du 13 février 1952 créant la commune-mixte de Tsévié;

Vu l'arrêté n° 125-55/SG du 9 février 1956 portant approbation du budget primitif de 1956;

Vu le décret n° 57-37 du 17 mars 1957 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1956;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de l'administrateur-maire de Tsévié pour l'exercice 1956 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions huit cent quatre vingt cinq mille huit cent quatre vingt cinq francs (3.885.885).

En dépenses à la somme de trois millions cinq cent dix sept mille cent quatre francs (3.517.104), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent soixante huit mille sept cent quatre vingt et un francs (368.781) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres suivants et s'élevant au total à un million deux cent trente six mille trois cent trente neuf (1.236.339) francs.

Chapitre I — Frais d'administration générale	31.118
II — Frais de perception	42.285
III — Service des travaux communaux	37.654
IV — Dépenses diverses et imprévues	1.125.282
Total	1.236.339

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-118 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié et complété;

Vu l'arrêté n° 136-52/AP du 13 février 1952 créant la commune-mixte de Tsévié;

Vu le décret n° 57-30 du 22 février 1957 portant approbation du budget primitif, exercice 1957;

Vu le décret n° 58-117 du 31 décembre 1958 portant approbation du compte administratif, exercice 1956;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1957 est approuvé et arrêté, en recettes et dépenses à la somme de quatre cent cinquante neuf mille trois cent cinquante et un francs (459.351).

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 260/PM du 23 décembre 1958 promulguant le décret du 13 décembre 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement français à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre n° 806/R.I. du 20 décembre 1958 de M. le Haut-Commissaire de la République française au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 13 décembre 1958 érigeant le comité local des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo en office autonome.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

DECRET du 13 décembre 1958 érigeant le comité local des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo en office autonome.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret n° 48-2431 du 24 mars 1948 instituant l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951, et notamment le livre V, titre 1^{er}, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé audit décret, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des offices départementaux, offices d'outre-

mer et comités locaux et des écoles de rééducation professionnelle;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un comité local des anciens combattants et victimes de la guerre, établissement public d'Etat, dans le territoire du Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité local des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo, établissement public d'Etat rattaché à l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française, est érigé en office autonome.

ART. 2. — Un décret déterminera la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office des anciens combattants et victimes de guerre du Togo.

ART. 3. — En vue d'assurer le fonctionnement de l'office durant la période transitoire précédant la mise en place de ses organismes de gestion, le conseil d'administration du comité local des anciens combattants et victimes de guerre du Togo, institué par le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952, est maintenu provisoirement.

ART. 4. — Les dispositions des articles D. 502 à D. 525 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables à l'office local des anciens combattants et victimes de guerre du Togo.

ART. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des Ministres :

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de guerre;*

Edmond MICHELET

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE

ARRETE N° 261-PM/INT du 23 décembre 1958
ordonnant le recensement de certains cantons du
cercle de Lama-Kara.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre de la République du Togo;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lama-Kara et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons et des villages du cercle de Lama-Kara ci-dessous, sera effectué sur les ordres du commandant de cercle de Lama-Kara du 1^{er} janvier au 30 juin 1959.

a/ — *Cantons* : Sud-Est-Kara, Sirka, Djamdé, Lama, Tcharé, Bohou, Yadé, Tchitchoao, Piya et Kodjéné-Haut.

b/ *Villages* : Aouendjelo, Ouélou et Tiéfenda — (Canton de Kara, Féoda — (Canton de Kodjéné-Bas).

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants, les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de cercle de Lama-Kara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 262/PM/MCIEP du 27 décembre 1958
fixant la durée de la campagne d'achat du coton
de la récolte 1959, le prix à payer aux produc-
teurs et la liste des marchés réservés à la commer-
cialisation des cotons provenant des zones de mul-
tiplication.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents sus-visés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 10 décembre 1958 du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du coton;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées au 1^{er} janvier 1959 la date d'ouverture et au 30 mars 1959 la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959.

ART. 2. — Le prix d'achat au producteur du coton de la récolte 1959 est fixé à 27 francs CFA le kilogramme.

ART. 3. — Sont réservés à la commercialisation des cotons provenant :

a) de la zone de première multiplication : les marchés d'Akaba, d'Akabavi et de Pacouté;

b) de la zone de deuxième multiplication : d'une part les marchés situés dans le secteur de colonisation de l'Est-Mono; d'autre part, dans la vallée de l'Anié;

les marchés de Pallakoko, Atéhoué, Toigbo, Dacra-cossou, Soussoukparou, Yadé, Tcharébaou, Yéloum, Agodeka, Pagala;

c) de la zone de troisième multiplication : les marchés, autres que ceux ci-dessus énumérés, situés entre la limite nord du cercle d'Atakpamé et le parallèle d'Anié.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 27 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 497/D/PM/FP du :

23 décembre 1958. — M. Amaïzo Prosper, directeur-adjoint du service du plan, est chargé de l'intérim du directeur du service de l'Economie et du Plan et ordonnateur délégué du FIDES pendant la durée de la mission de M. Daurel, du 22 décembre 1958 au 1^{er} janvier 1959 inclus.

N° 208-D/PM du :

29 décembre 1958. — M. Dweggah Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^o échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé directeur du cabinet du Premier Ministre de la République du Togo, en remplacement de M. Folly Michel, secrétaire d'administration principal, 3^o échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 1/PM/INT du :

3 janvier 1959. — M. Frasez Pierre, administrateur, 3^o échelon de la France d'outre-mer est nommé commandant de cercle de Bassari, en remplacement de M. Hervé Marcel, administrateur de la France d'outre-mer.

M. Frasez Pierre est nommé ordonnateur du budget de circonscription de Bassari.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Transfert de bourse

N° 258/PM-MEN du :

22 décembre 1958. — Est transférée pour l'année scolaire 1958-59 à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé, la bourse d'externat de Adam Alfa, précédemment attribuée par arrêté n° 188/PM-MEN du 4 octobre 1958 pour le cours complémentaire de Kouméa.

Stage

N° 259/PM/MEN du :

22 décembre 1958. — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 168/PM-MEN du 11 septembre 1958 dé-

signant un instituteur pour suivre le stage de formation de directeurs des centres de rééducation à Vau-cresson et son rectificatif en date du 15 octobre 1958.

M. Mensah Augustin, instituteur adjoint de 5^e classe en service à l'école de la route d'Anécho à Lomé (indice local 357 assimilation indice métré 160) est désigné pour suivre le stage de formation de directeurs des centres de rééducation de Vau-cresson.

La durée de son séjour dans la métropole est fixée à trois mois, délais de route non compris.

Une réquisition de transport bateau Lomé-Paris (aller et retour) sera délivrée à l'intéressé.

Une somme de 90.000 francs métropolitains sera allouée à M. Mensah pour le remboursement des frais d'hébergement à Vau-cresson et dans les centres de stages.

La totalité de cette somme sera versée par les services financiers du Togo à l'Association pour le développement des Œuvres sociales d'outre-mer, 27, rue Oudinot (ADOSOM) C.C.P. 4150-88 Paris.

Les dépenses afférentes à ce stage sont imputables au budget général du Togo, chapitre 29, article 3, paragraphe 7.

Agrément de Commissionnaire en Douane

N° 205-D/PM/MF/SD du :

22 décembre 1958. — Est agréé, en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des douanes de Lomé, M. Amouzou Philippe, demeurant à Lomé 20, rue du Colonel Marroix.

Désignation de chef de canton

N° 266/PM/INT du :

30 décembre 1958. — Est reconnue la désignation effectuée conformément à la coutume de M. Tchabodé Allassani en qualité de chef de canton de Kabou (cercle de Bassari), en remplacement de M. Bonfoh Bassabi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

Autorisation de publication

N° 264/PM/INT du :

30 décembre 1958. — Est autorisée la publication du journal intitulé « EWE ABLODE » écrit en langue Ewé sous la direction de M. Holiday Komedja, domicilié avenue de Klouto à Palimé.

En cas d'infraction, le directeur de publication sera poursuivi des peines prévues par la loi du 29 juillet 1881.

N° 265/PM/INT du :

30 décembre 1958. — Est autorisée la publication du journal hebdomadaire intitulé « TOGO GETRIVI » (Etoile du Togo) écrit en langue Ewé sous la direction de M. Ajavon Joseph Semadegbé, domicilié à Lomé 3, rue des citronniers, quartier Nyékonakpoé.

En cas d'infraction, le directeur de publication sera poursuivi des peines prévues par la loi du 29 juillet 1881.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

N° 163/D/MF/DOM du :

20 décembre 1958. — Une commission composée de :

MM. Le Commandant du cercle de Lomé ou son délégué	<i>Président</i>
Emile Fourn (représentant l'administration)	} <i>Membres</i>
Akué Adotévi Barthélémy, commis des SAFC., rue de Belgique (représentant le concessionnaire)	
Aboki Walter, commis d'administration principal à Lomé (représentant le concessionnaire)	

se réunira sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur d'un terrain domaniaux urbain sis à Lomé, objet du titre foncier n° 495 du territoire du Togo dont l'attribution provisoire a été accordée à M. Rémy Agnithéy, commis des SAFC. à Lomé, 7, rue de Islam.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

N° 167/MF/F du :

20 décembre 1958. — Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1958 après la clôture des opérations de la journée à la vérification des encaisses :

Du receveur des postes et télécommunications

MM. Stromboni Ange, attaché de la France d'outre-mer

Du receveur des domaines et du receveur de l'enregistrement

Bothèrel Georges, attaché de la France d'outre-mer

De l'agence comptable intermédiaire du service des travaux publics

Awuté Félix, chef de la comptabilité-finances du chemin de fer du Togo

De la caisse central du chemin de fer

(Goeh Gabriel, chef de la comptabilité des travaux publics

Des agents spéciaux, agent intermédiaire de la subdivision de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones

Les commandants de cercle et chefs de subdivision

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire par les fonctionnaires désignés ci-dessus et seront adressés dans les formes réglementaires.

Affectation

N° 162/D/MF du :

20 décembre 1958. — M. Zangbé Jean Pierre, caporal garde frontière en service à la brigade des douanes de Lomé, est affecté au poste des douanes de Ségbé, en remplacement du caporal garde frontière Doussimé Daniel suspendu de ses fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Autorisation

N° 136-MF/DOM du :

20 décembre 1958. — Est accordé à M. Paulin Akouété, secrétaire d'administration principal à Lomé, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6a, 25cas sis à Lomé quartier Ahanoukopé, rue Doté Mensah, constituant le lot n° 16 et faisant partie du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé.

Le prix de la redevance et les conditions de l'occupation temporaire sont exprimés au cahier des charges-ci-annexé.

Avances

N° 137-MF/F. du :

20 décembre 1958. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de menues dépenses de l'hôpital de Lomé est portée à 600.000 francs (six cents mille francs) pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 165/D/MF/F du :

20 décembre 1958. — Une avance exceptionnelle à justifier de 588.255 francs CFA. destinée à l'équipement de l'hôtel de la délégation du Togo à Paris est accordée au régisseur de la caisse d'avance de la délégation du Togo à Paris.

Le régisseur de la caisse susvisée devra faire parvenir toutes les justifications des dépenses effectuées au service des finances du Togo à Lomé le 24 décembre au plus tard.

La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1958, chapitre 3 B, article I.

Salaire après décès

N° 166/D/MF/FP du :

20 décembre 1958. — Il est attribué aux ayants-cause de l'ex-agent permanent de 2^e catégorie, échelle D, Alobonhuité Daniel, précédemment en service à la direction des finances et décédé à Lomé le 4 mai 1957, le salaire du défunt du 1^{er} au 3 mai 1957 inclus soit : $9.294 \times 3 = 929$ francs C.F.A.

Il leur est également attribué une indemnité compensatrice de congé égale à un mois de salaire du feu Alobonhuity Daniel dont il pouvait prétendre depuis le 2 février 1943, date de son engagement soit : 9.294 francs C.F.A.

La dépense correspondante qui sera imputée au chapitre 10 — article 8 — exercice 1958 du budget général du Togo sera mandatée au nom de M. Djaba Hindé Tossou, planton principal de classe exception-

nelle du cadre local du Togo, en service à P.I.F.A.N. à Lomé, tuteur légal de l'orphelin mineur du défunt.

Rôles

N° 138/MF/CD du :

20 décembre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
339	C.M. LOMÉ	Patentes	373.928	
		Licences	89.750	
340	—	Patentes		530.678
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
339	C.M. LOMÉ	Cent. additionnels sur patentes	74.784	
		Cent. additionnels sur licences	17.950	
340		Centimes additionnels sur patentes		106.134
			92.734	636.812
			67.000	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six cent trente six mille huit cent douze francs est fixée au 30 décembre 1958.

N° 139/MF/CD du :

29 décembre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
390	C.M. LOMÉ	Impôt général	183.300	183.300
391	C.M. TSEVIÉ	Impôt général	30.000	30.000
392	C.M. ANECHO	Impôt général	15.000	15.000
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
390	C.M. LOMÉ	Taxe de circonscription	2.600	2.600
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
390	C.M. LOMÉ	Centimes additionnels	520	520
				231.420

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Affectation

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 168/D/INT/INFO du :

24 décembre 1958. — M. Gadegbéku August, agent permanent de la 5^e catégorie, échelle D, en service au ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse est mis à la disposition du directeur de la radiodiffusion de Lomé, en qualité de comptable-matières.

Le salaire de l'intéressé reste supporté par le budget général, chapitre 22 — article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Tableau d'avancement

N° 68/INT/GT du :

30 décembre 1958. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 :

Pour le grade d'adjudant-chef

Togbé Michel, adjudant, n° mle 1483, du peloton de Klouto

Tchanilé Adam, adjudant, n° mle 1605, du peloton de Tsévié

Pour le grade d'adjudant

Kédéssim Abalo, brigadier chef 3^e éch. mle 1726, du centre d'instruction de Lomé.

Adégnadjou Boniface, brigadier chef 3^e éch. mle 1160, du peloton de Lomé.

Kolani Laré, brigadier chef 3^e éch. mle 1785, du peloton de Sokodé.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

Fanou Gbénou Bernard, brig. 3^e éch. mle 1477, du peloton de Sokodé

Alatébi Barangama, brig. 3^e éch. mle 1664, du centre d'instruction de Lomé

Atafayé Ganda brig. 3^e éch. mle 1236, du peloton de Dapango

Adamou Konkomba, brig. 3^e éch. mle 1588, du peloton de Tsévié

Bodombossou Martin, brig. 3^e éch. mle 1564, du centre d'instruction de Lomé

Somavo Irénée, brig. 2^e éch. mle 1484, du centre d'instruction de Lomé

Maman Benoît, brig. 2^e éch. mle 1667, du peloton d'Atakpamé

Kaga Jean-Baptiste, brig. 2^e éch. mle 1700, du peloton de Mango

Kao Kaizié, brig. 2^e éch. mle 1559, du peloton de Sokodé

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

N'Dobé Tignonkpa, garde 3^e éch. mle 1731, du peloton de Lomé

Dolou Tchotoubai, garde 3^e éch. mle 1767, du peloton de Sokodé.

— AVANCEMENT D'ÉCHELON —

Pour le grade de brigadier-chef 3^e échelon

Agondey Pali, brig. chef 2^e éch. mle 1224, du centre d'instruction de Lomé

Tomdjana Thomas, brig. chef 2^e éch. mle 1728, du centre d'instruction de Lomé

Kokou Lamadié, brig. chef 2^e éch. mle 1177, du peloton de Klouto.

Esse Bilao, brig. chef 2^e éch. mle 1787, du peloton de Sokodé

Pour le grade de brigadier-chef 2^e échelon

Douti Laré, brig. chef 1^{er} éch. mle 1422, du centre d'instruction de Lomé.

Hounzandji Casimir, brig. chef 1^{er} éch. mle 1871, du centre d'instruction de Lomé.

Kpatcha Akpa, brig. chef 1^{er} éch. mle 1704, du peloton d'Atakpamé

Dolla Komlan, brig. chef 1^{er} éch. mle 1205, du peloton de Mango

Pour le grade de brigadier 3^e échelon

Issifou Bouraïma, brig. 2^e éch. mle 1334, du peloton de Lomé

Ezao Kokodé, brig. 2^e éch. mle 1742, du peloton d'Atakpamé

Koubodé Hounsou, brig. 2^e éch. mle 1397, du peloton de Sokodé

Kangbéni Kantati, brig. 2^e éch. mle 1578, du peloton de Mango

Attipoé Augustin, brig. 1^{er} éch. mle 1759, du centre d'instruction de Lomé

Pour le grade de brigadier 2^e échelon

Zoumahou Cyprien, brig. 1^{er} éch. mle 1793, du centre d'instruction de Lomé

Lansana Kamara, brig. 1^{er} éch. mle 1227, du centre d'instruction de Lomé

Assoumani Tchani, brig. 1^{er} éch. mle 1705, du centre d'instruction de Lomé

Tchanassi Adam, brig. 1^{er} éch. mle 1736, du centre d'instruction de Lomé

Baoua Djoré, brig. 1^{er} éch. mle 1542, du peloton de Lomé

Sankondja, brig. 1^{er} éch. mle 1748, du peloton de Lomé

Laré Lamboni, brig. 1^{er} éch. mle 1632, du peloton d'Anécho
 Gogué Lamboni, brig. 1^{er} éch. mle 1515, du peloton d'Anécho
 Salifou Woroutou, brig. 1^{er} éch. mle 1587, du peloton de Klouto
 Kpatcha II, brig. 1^{er} éch. mle 1612, du peloton de Klouto
 Hadaoutéma, brig. 1^{er} éch. mle 1249, du peloton de Klouto
 Anayo Kagnassim, brig. 1^{er} éch. mle 1340, du peloton de Klouto
 Amouzou Baguéli, brig. 1^{er} éch. mle 1557, du peloton d'Atakpamé
 Gnigbongou Liyabine, brig. 1^{er} éch. mle 1688, du peloton d'Atakpamé
 Djatongué Lamboni, brig. 1^{er} éch. mle 1546, du peloton de Sokodé

Nomination-Avancement

N° 70/INT/GT du :

30 décembre 1958. — Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1959 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Ajudaunt-Chef

Togbé Michel, adjudant, n° mle 1483, du peloton de Klouto

Adjudant

Kédéssim Abalo, brig. chef 3^e éch. mle 1726, du centre d'instruction de Lomé

Brigadier-Chef 1^{er} échelon

Fanou Gbénou Bernard, brig. 3^e éch. mle 1477, du peloton de Sokodé.

Alatébi Barangama, brig. 3^e éch. mle 1664, du centre d'instruction de Lomé

Atafayé Ganda, brig. 3^e éch. mle 1296, du peloton de Dapango

Adamou Konkomba, brig. 3^e éch. mle 1588, du peloton de Tsévié

Bodombossou Martin, brig. 3^e éch. mle 1564, centre d'instruction de Lomé

Brigadier 1^{er} échelon

N'Dogbé Tignonkpa, garde 3^e éch. mle 1731, du peloton de Lomé

Sont nommés aux échelons ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1959, les gardes dont les noms suivent :

Brigadier-Chef 3^e échelon

Agondey Pali, brig. chef 2^e éch. mle 1224, du centre d'instruction de Lomé

Tomdjana Thomas, brig. chef 2^e éch. mle 1728, du centre d'instruction de Lomé

Kokou Lamadjé, brig. chef 2^e éch. mle 1177, du peloton de Klouto.

Essou Bilao, brig. chef 2^e éch. mle 1787, du peloton de Sokodé

Brigadier-Chef 2^e échelon

Douti Laré, brig. chef 1^{er} éch. mle 1422, du centre d'instruction de Lomé

Hounzandji Casimir, brig. chef 1^{er} éch. mle 1871, du centre d'instruction de Lomé

Kpatcha Akpa, brig. 1^{er} éch. mle 1704, du peloton d'Atakpamé

Dolla Komla, brig. chef 1^{er} éch. mle 1205, du peloton de Mango

Brigadier 3^e échelon

Issifou Bouraima, brig. 2^e éch. mle 1334, du peloton de Lomé

Ezao Kokodé, brig. 2^e éch. mle 1742, du peloton d'Atakpamé

Koubodé Hounsou, brig. 2^e éch. mle 1397, du peloton de Sokodé

Kangbéni Kantati, brig. 2^e éch. mle 1578, du peloton de Mango

Attipoé Augustin, brig. 1^{er} éch. mle 1759, du centre d'instruction de Lomé

Brigadier 2^e échelon

Zoumahou Cyprien, brig. 1^{er} éch. mle 1793, du centre d'instruction de Lomé

Lansana Kamara, brig. 1^{er} éch. mle 1227, du centre d'instruction de Lomé

Assoumani Tehani, brig. 1^{er} éch. mle 1705, du centre d'instruction de Lomé

Tchanassi Adam, brig. 1^{er} éch. mle 1736, du centre d'instruction de Lomé

Baoua Djodé, brig. 1^{er} éch. mle 1542, du peloton de Lomé

Sankondja, brig. 1^{er} éch. mle 1748, du peloton de Lomé

Laré Lamboni, brig. 1^{er} éch. mle 1632, du peloton d'Anécho

Gogué Lamboni, brig. 1^{er} éch. mle 1515, du peloton d'Anécho

Salifou Woroutou, brig. 1^{er} éch. mle 1587, du peloton de Klouto

Kpatcha II, brig. 1^{er} éch. mle 1612, du peloton de Klouto

Hadaoutéma, brig. 1^{er} éch. mle 1249, du peloton de Klouto

Anayo Kagnassim, brig. 1^{er} éch. mle 1340, du peloton de Klouto

Amouzou Baguéli, brig. 1^{er} éch. mle 1555, du peloton d'Atakpamé

Gnigbongou Liyabine, brig. 1^{er} éch. mle 1688, du peloton d'Atakpamé

Djatongué Lamboni, brig. 1^{er} éch. mle 1546, du peloton de Sokodé

Distinction honorifique

N° 69/INT-GT du :

30 décembre 1958. — Reçoivent la distinction honorifique de « Vétéran », les gardes dont les noms suivent :

Bassa Kpabou, garde 3^e éch. mle 1444, du centre d'instruction de Lomé

Katchimboa Soganan, garde 3^e éch. mle 1695, du centre d'instruction de Lomé

Kéléou Hézié, garde 3^e éch. mle 1694, du centre d'instruction de Lomé

Kombati Bétou, garde 3^e éch. mle 1750, du peloton de Lomé

Karrière Baniport, garde 3^e éch. mle 1763, du peloton de Lomé

Bampini Kombati, garde 3^e éch. mle 1760, du peloton de Lomé

Badjassi Tchelim, garde 3^e éch. mle 1598, du peloton de Lomé

Ibrahima Salifou, garde 3^e éch. mle 1384, du peloton d'Anécho

Yao Bocco, garde 3^e éch. mle 1777, du peloton de Tsévié

Bignan Tchao, garde 3^e éch. mle 1498, du peloton de Klouto

Towendo Michel, garde 3^e éch. mle 1666, du peloton d'Atakpamé

Eféléou Aléma, garde 3^e éch. mle 1540, du peloton d'Atakpamé

Essaou Kézié, garde 3^e éch. mle 1630, du peloton d'Atakpamé

Kombaty Tanonga, garde 3^e éch. mle 1647, du peloton d'Atakpamé

Tarkpa N'Gaa, garde 3^e éch. mle 1619, du peloton d'Atakpamé

Laré Kombaté, garde 3^e éch. mle 1800, du peloton de Sokodé

Nantchidi Djagbaré, garde 3^e éch. mle 1745, du peloton de Sokodé

Napo Ninkabou, garde 3^e éch. mle 1677, du peloton de Sokodé

Atorou Kota, garde 3^e éch. mle 1333, du peloton de Sokodé.

Idrissou Mama, garde 3^e éch. mle 1707, du peloton de Mango

Kalabou Kpatcha, garde 3^e éch. mle 1766, du peloton de Dapango.

Démission

N° 67/INT/GT du :

30 décembre 1958. — La démission de son emploi présentée par le garde 1^{er} échelon Mérat Gabriel, n° mle 2209, du centre d'instruction de Lomé, est acceptée à compter du 16 décembre 1958.

Retraite

N° 71/INT/GT du :

30 décembre 1958. — L'adjudant Lawson Fossou, n° mle 1459, du centre d'instruction de Lomé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} janvier 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Libération conditionnelle

N° 72/INT/INFO du :

31 décembre 1958. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1°) Djidjigna Adodo Degbo, détenu à la prison civile de Mango (cercle de Mango), né vers 1914 à

Moné-Hounkpati (cercle d'Anécho), fils de Djidjigna Adodo Hlomado et de Kakaye Aya, cultivateur — veuf, père de deux enfants (condamné pour attentat à la pudeur sans violence sur une enfant de moins de treize ans, à cinq ans d'emprisonnement par jugement en date du 4 juillet 1955 de la cour d'assises du Togo.

2°) Apéssoukpo Gadé, détenu à la prison civile de Mango (cercle de Mango), né vers 1920 à Hahotoé (cercle d'Anécho), fils de Apéssoukpo Akpoto et de feu Houdekin; marié; père de 3 enfants; cultivateur demeurant au dit lieu, condamné pour incendie volontaire de case habitée à cinq ans de travaux forcés par jugement du 31 juillet 1956 de la cour d'assises du Togo.

3°) Agbodjéné Agboglo, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1900 à Totchi Agouévé (cercle de Lomé) fils de Agbodjéne et de feu Hotoulawobon; marié; père de 2 enfants; cultivateur demeurant

au dit lieu, condamné pour association de malfaiteurs à cinq ans d'emprisonnement par jugement du 2 juillet 1957 de la cour d'assises du Togo.

Sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à expiration de la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés :

Djidjigna Adodo Degbo à Moné-Hounkpati (cercle d'Anécho)

Apéssoukpo Gadé à Hahotoé (cercle Anécho).

Agbodjéne Agboglo à Totchi Agouévé (cercle de Lomé)

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale des commandants de cercle de Lomé et d'Anécho.

Rôles

N° 64/INT/INFO du :

26 décembre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
360	C.M. Tsévié	Taxe sur armes perfectionnées	3.500	3.500
361	Cercle Tsévié	Taxe sur armes perfectionnées	3.500	
362	—	Taxe sur armes non perfectionnées	450	3.950
363	Cercle d'Anécho	Taxe sur armes non perfectionnées	1.350	1.350
364	Subd. Tabligbo	Taxe sur armes perfectionnées	8.000	8.000
365	Cercle Klouto	Taxe sur armes perfectionnées	2.000	
366	—	Taxe sur armes non perfectionnées	150	2.150
367	C.M. Atakpamé	Taxe sur armes non perfectionnées	150	150
368	Subd. Atakpamé	Taxe sur armes non perfectionnées	300	300
369	C.M. Sokodé	Taxe sur armes perfectionnées	3.500	3.500
370	Subd. Bafilo	Taxe sur armes perfectionnées	2.500	2.500
371	C. Bassari	Taxe sur armes non perfectionnées	300	300
372	Subd. Niamtougou	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000	3.000
373	C. Mango	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000	1.000
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
364	Subd. Tabligbo	Centimes additionnels	1.600	1.600
371	C. Bassari	Centimes additionnels	150	150
				31.450

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente et un mille quatre cent cinquante francs est fixée au 31 décembre 1958.

N° 65/INT/INFO du :

26 décembre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
374	C.M. Tsévié	Taxe de circonscription	920	920
375	Cercle Tsévié	Taxe de circonscription	920	
376	—	Taxe de circonscription	21.160	22.080
377	C.M. Palimé	Taxe de circonscription	93.000	
378	—	Taxe de circonscription	68.000	161.000
379	C. Klouto	Taxe de circonscription	6.000	
380	—	Taxe de circonscription	23.000	29.000
381	Sub. Atakpamé	Taxe de circonscription	3.500	3.500
382	C.M. Sokodé	Taxe de circonscription	11.400	11.400
383	C. Sokodé	Taxe de circonscription	27.000	
384	—	Taxe de circonscription	3.600	30.600
385	Subd. Bafilo	Taxe de circonscription	1.200	
386	—	Taxe de circonscription	600	1.800
387	Subd. Kandé	Taxe de circonscription	600	600
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
374	C.M. Tsévié	Centimes additionnels	92	92
377	C.M. Palimé	Centimes additionnels	18.600	
378	—	Centimes additionnels	13.600	32.200
382	C.M. Sokodé	Centimes additionnels	1.140	1.140
				294.332

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quatre vingt quatorze mille trois cent trente deux francs est fixée au 31 décembre 1958.

N° 66/INT/INFO du :

26 décembre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
341	C. M. Tsévié	Patentes	3.850	3.850
342	C. Tsévié	Patentes	54.600	54.600
343	C. Anécho	Patentes	8.365	8.365
344	C. M. Palimé	Patentes	17.850	17.850
345	C. Klouto	Patentes	9.419	
346	—	Licences	1.000	10.419
347	Sub. Nuatja	Patentes	41.333	
348	—	Licences	2.500	43.833
349	C.M. Atakpamé	Patentes	12.860	12.860
350	Sub. Apkossou-plateau	Patentes		
351	C.M. Sokodé	Patentes	4.020	4.020
352	C. Sokodé	Patentes	39.900	39.900
353	Sub. Bafilo	Patentes	21.200	21.200
354	Sub. Niamtougou	Patentes	5.600	5.600
355	Sub. Kandé	Patentes	13.600	13.600
356	—	Patentes	3.120	
357	—	Licences	9.640	13.760
			1.000	
<i>A reporter</i>				249.857

NO DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i> :		249.857
358	C. Mango	Patentes	1.700	1.700
359	C. Dapango	Patentes	100.750	100.750
BUDGET COMMUNAL				
341	C.M. Tsévié	Centimes additionnels sur patentes	385	385
344	C.M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	3.570	3.570
349	C.M. Atapkamé	Centimes additionnels sur patentes	2.572	2.572
351	C.M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	3.990	3.990
				362.824

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent soixante deux mille huit cent vingt quatre francs est fixée au 31 décembre 1958.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Lois sociales et de la Fonction publique :

Dérogation

N° 24/MTAS-FR du :

24 décembre 1958. — Le service de la voirie de Lomé est autorisé à donner par roulement le repos hebdomadaire à son personnel pendant l'année 1959.

Nominations

N° 693/D/MFR du :

27 décembre 1958. — M. Placca Joseph, agent contractuel, chef du service de la main d'œuvre, est nommé directeur du cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Dweggah Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 694/D/MFR du :

27 décembre 1958. — Sossah Emmanuel Dagobert, commis contractuel des services administratifs, attaché au cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est nommé, par intérim, chef du service de la main d'œuvre, en remplacement du M. Placca Joseph, agent contractuel, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Rappel à l'activité

N° 703-D/MFR du :

30 décembre 1958. — M. Zékpa Sébastien, moniteur adjoint, 2^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Démission-Admission

N° 708-D/MFR du :

30 décembre 1958. — Est acceptée pour compter du 10 décembre 1958, la démission de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1958-1960) offerte par l'élève infirmier Boccovi Michel.

Mlle. Koukoui Régine, retenue sur la liste supplémentaire des candidats admissibles à la suite du concours de recrutement des élèves infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1958-1960) du 18 septembre 1958, est admise à suivre les cours à compter du 15 décembre 1958, en remplacement de l'élève infirmier Boccovi Michel, démissionnaire.

Affectations

N° 664-D/MFR du :

23 décembre 1958. — M. Boury Charles, chef mécanicien, échelle 9, échelon 8, du cadre général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé, le 2 décembre 1958 par le paquebot « Brazza », est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

N° 666-D/MFR du :

23 décembre 1958. — M. Malm Emmanuel, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur

des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir au cercle d'Anécho, en remplacement de M. Ahyee Gaston, commis d'administration adjoint, qui reçoit une autre affectation.

M. Ahyee Gaston, commis d'administration adjoint de 2^e classe, en service à Anécho, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des transports, des mines, des postes et télécommunications pour servir à la direction du services des travaux publics, en remplacement de M. da Silveira Emmanuel en instance d'affectation.

N^o 669-D/MFP, du :

23 décembre 1958. — M. Bruce Robert, moniteur journalier de l'enseignement du Togo, est remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N^o 684/D/MFP, du :

24 décembre 1958. — Est et demeure abrogée la décision n^o 53/MIP, du 5 mars 1958 portant recrutement d'une institutrice auxiliaire.

M^{me}. Lara née Louis Cécile, institutrice de 3^e classe de la Guadeloupe, détachée pour servir au Togo par lettre n^o 63.834 du 25 novembre 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, est mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir au Lycée de Lomé.

La présente décision aura effet à compter du 16 janvier 1958.

N^o 692/D/MFP, du :

27 décembre 1958. — M. Dweggah Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratif, financiers et comptables du Togo, directeur du cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N^o 698-D/MFP, du :

30 décembre 1958. — M. Akouvi Joachim, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N^o 699-D/MFP, du :

30 décembre 1958. — M. Anifrani Nicodème, agent permanent de 2^e catégorie, échelle C est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N^o 701-D/MFP, du :

30 décembre 1958. — M. de Kermadec Gaston, magistrat du deuxième grade, 1^{er} échelon, nouvellement détaché auprès du gouvernement de la République du Togo, et arrivé à Lomé, le 7 décembre 1958 par avion, est mis à la disposition du Premier Ministre.

N^o 702/D/MFP, du :

30 décembre 1958. — M. Aghey Jean, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo est mis à la disposition du Ministre des finances pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Passage à l'échelle supérieure

N^o 668-D/MFP, du :

23 décembre 1958. — Est constaté parmi les agents permanents en service au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, le passage automatique à l'échelon supérieur de salaire de :

Mlle. Martelot Delphine, dactylographe de 2^e catégorie échelle A, qui passe à l'échelle B de sa catégorie, pour compter du 1^{er} novembre 1958.

M. Akpandja Nomba Christophe, commis archiviste de 2^e catégorie, échelle A, qui passe à l'échelle B de sa catégorie pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Disponibilité

N^o 709/MFP, du :

30 décembre 1958. — Les arrêtés n^{os} 430-54/CP. et 1044-54/CP. des 10 mai et 8 décembre 1954 plaçant des fonctionnaires dans la position de détachement sont et demeurent rapportés.

Les fonctionnaires ci-après désignés, reconnus en qualité de chefs de canton sont placés, pour la durée de leur mandat dans la position de disponibilité sans traitement, à compter du 1^{er} janvier 1959.

M.M Palanga Grégoire, commis d'administration adjoint de 4^e classe, chef supérieur des ca-brais.

Batascome Akossou moniteur d'agriculture principal, 3^e échelon, chef de canton de Lama (cercle de Lama-Kara).

Bodjona François, moniteur d'agriculture ordinaire, 1^{er} échelon, chef de canton de Kouméa (cercle de Lama-Kara).

Absence

N^o 661-D/MFP, du :

20 décembre 1958. — Est et demeure rapportée la décision n^o 600/MFP, du 1^{er} décembre 1958, constatant l'absence de son poste de M. Tchao Atcha, agent de police, 1^{er} échelon, du cadre local du Togo.

Retraites

N° 176/MFR du :

30 décembre 1958. — Mme. Paass Berthe, née Hundt, monitrice principale, 3^e échelon, du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est admise d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N° 705/MFR du :

30 décembre 1958. — L'arrêté n° 66/MFR du 4 septembre 1958, portant admission à la retraite est provisoirement rapporté, en ce qui concerne M. d'Almeida Cosme, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

Abrogation

N° 663/D/MFR du :

23 décembre 1958. — L'article deux de la décision n° 587-D/MFR du 20 novembre 1958, portant affectation de M. Viorello Robert est abrogé.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICEEngagement

Par arrêtés et décisions du Ministre de la justice :

N° 21/D/MJ du :

20 décembre 1958. — Mlle. Lawson Jeannette est engagée en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A, pour servir de commis-dactylographe au tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement numérique de M. Djagba Laurent, dont l'interruption de service a été constatée par décision n° 370-D/PM/FR du 12 mai 1958.

Le salaire de l'intéressée sera imputé au chapitre 41-95 du budget de l'état.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressée.

Affectations

N° 3/MJ du :

20 décembre 1958. — Est constatée pour la période du 25 mai 1958 au 5 octobre, l'affectation comme procureur de la République intérimaire près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, de M. Henri Spitz, substitut de 2^e classe près ledit tribunal.

L'intérim de M. Spitz ayant duré moins de six mois, ce magistrat a droit en conséquence aux indemnités prévues par les articles 2 et 57 du décret du

22 août 1928 modifiés par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957.

La présente dépense est imputable sur les crédits délégués au chapitre 31-42 du budget de l'Etat français.

N° 4/MJ du :

20 décembre 1958. — Est constatée pour la période du 24 février 1958 au 24 mai 1958, l'affectation comme procureur de la République intérimaire près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, de M. Jean Abolivier, substitut de 2^e classe près ledit tribunal.

L'intérim de M. Abolivier ayant duré moins de six mois, ce magistrat a droit en conséquence aux indemnités prévues par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928 modifiés par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957.

La présente dépense est imputable sur les crédits délégués au chapitre 31-42 du budget de l'Etat français.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

Par arrêtés et décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 36/MTP/TP du :

26 décembre 1958. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 29 décembre 1958 au 13 janvier 1959 au sujet de l'installation à Sokodé de 2 cuves à hydrocarbure : essence et pétrole de 10.000 litres chacune par la C.I.C.A.

Cet établissement est classé dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'administrateur-maire, commandant le cercle de Sokodé pendant 15 jours à partir du 29 décembre 1958 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h. les jours ouvrables aux personnes qui désirent en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont M. l'administrateur-maire, commandant le cercle de Sokodé a la charge sera faite conformément aux dispositions prévues.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'administrateur-maire, commandant le cercle de Sokodé est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, l'administrateur-maire, commandant le cercle de Sokodé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

Recrutements

N° 120/D/MTP/TP du :

23 décembre 1958. — En attendant son intégration éventuelle dans le cadre correspondant du Togo, M. Byll Ahlinvi Benjamin, ex-agent d'exploitation du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.O.F., est recruté en qualité d'agent permanent hors catégorie, en remplacement numérique de M. Wilson Moïse, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des transmissions, révoqué de ses fonctions par arrêté n° 121/MFP, du 29 octobre 1958.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général — service des postes et télécommunications — chapitre 8 — article 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 123/D/MTP/TP du :

23 décembre 1958. — M. Agboh Joseph est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de planton à la 1^{re} catégorie échelle A à 6.900 francs par mois pour compter du 1^{er} décembre 1958 et mis à la disposition du chef de la subdivision hydraulique.

Le salaire de M. Agboh sera imputé au chapitre 12-8-1 du budget général.

Nominations

N° 119/MTP/CFT. du :

23 décembre 1958. — M. Hundt John, commis principal 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.T., précédemment chef du bureau du secrétariat du réseau des chemins de fer du Togo, est nommé chef des services administratifs et financiers du réseau des chemins de fer du Togo et du wharf, en remplacement de M. Wallon Gaston, rapatrié.

M. Aziabu Laurent, commis d'administration adj. de 2^e classe en service au secrétariat de la direction du réseau des chemins de fer du Togo, est nommé chef du bureau du secrétariat du réseau des C.F.T. et du wharf, en remplacement de M. Hundt John appelé à d'autres fonctions.

MM. Hundt John et Aziabu Laurent auront droit au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 124/D/MTP-TP. du :

23 décembre 1958. — M. Malecamp Frédéric, ingénieur de 3^e classe des travaux publics de la F.O. M., de retour de congé et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications par décision n°

560-D/MFP, du 17 novembre 1958, est nommé, à compter de la date de sa prise de service, chef de la section routes et aérodrome, de la direction des travaux publics.

N° 126/D/MTP. du :

23 décembre 1958. — M. Boileau André, chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 4 des chemins de fer du Togo, de retour de congé et mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo par la décision n° 112/MTP, du 11 décembre 1958, est nommé chef du service du wharf par intérim, en remplacement de M. Tognoni Aldo, en instance de départ en congé.

M. Boileau aura droit en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion prévue par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 10 décembre 1958.

Classement

N° 121/D/MTP-TP. du :

23 décembre 1958 — Mlle Abbey Josephine, engagée par décision n° 244-D/MTP/TP, du 8 mars 1958 à titre d'essai pour une durée de moins de 6 mois, est classée sténo-dactylographe permanent 2^e catégorie échelle A et reste à la disposition du chef de la subdivision hydraulique de Lomé.

Le salaire de Mlle Abbey Josephine continuera à être imputé au budget général du Togo — chapitre 12 — article 8 — paragraphe 1.

MM. Gbényédji Boniface et Agbelekpou Augustin, engagés suivant décisions nos 225 et 274 des 3 et 14 mars 1958 à titre d'essai, sont classés respectivement ouvrier mécanicien de 3^e catégorie échelle A et ouvrier maçon de 4^e catégorie échelle A et restent à la disposition des chefs des subdivisions des travaux publics du sud à Palimé et travaux publics du centre à Atakpamé.

La dépense continuera à être imputée sur les fonds des travaux.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} septembre 1958.

Affectations

N° 117/D/MTP-TP. du :

23 décembre 1958 — M. Agbo Amidou Sébastien Noudoda, chef d'équipe de 4^e classe du cadre local secondaire des travaux publics, en service au cercle de Tsévié, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du nord avec résidence à Sokodé.

La présente décision prendra effet à compter du 15 décembre 1958.

N° 122/MPT/TP. du :

23 décembre 1958 — M. Ephoevi Charles, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté au bureau de poste d'Anécho pour compter du 1^{er} décembre 1958, en qualité de gérant, en remplacement de M. Lawson Pascal en instance de départ en congé.

M. Warbutin Georges, agent permanent de 4^e catégorie échelle A de retour de congé est affecté à Lomé pour compter du 18 décembre 1958, en remplacement numérique de M. Adjanoh Christophe.

Le salaire des intéressés est supporté par le budget général — service des postes et télécommunications, chapitre 8 — article 8.

Démission

N° 125/D/MTP-TP. du :

23 décembre 1958 — Est acceptée pour compter du 18 décembre 1958, la démission de son emploi offerte par M. Walter Jean, aide-géomètre auxiliaire des travaux publics en service à Lomé.

Licenciements

N° 115/MTP/CFT. du :

23 décembre 1958. — Le canotier permanent Dossa Nossougan m^{le} 11.231 échelle C échelon 4, en service au réseau des chemins de fer et du wharf, arrêté le 17 juillet 1958 pour vol de savon et condamné par le tribunal correctionnel de Lomé à 1 mois de prison, est licencié de son emploi pour compter de cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Dossa Nossougan ne peut prétendre ni à préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 12 mars 1958, une indemnité compensatrice de congé égale à 6 jours de salaire.

N° 118/D/MTP/CFT. du :

23 décembre 1958 — Est licencié pour compter du 14 novembre 1958 au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955, le chef manœuvre permanent Fiomgbe Messan m^{le} 10.368, échelle D échelon 3 (engagé le 1 février 1954) en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (exploitation) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

M. Fiomgbe Messan ayant abandonné son service sans préavis ne peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 1^{er} avril 1958, une indemnité compensatrice de congé égale à 12 jours de salaire.

N° 127-D/MTP/CFT. du :

31 décembre 1958. — Les agents permanents Kouassi Anaglanvi m^{le} 11.132 échelle D échelon 6 — Nouwoklo Akakpo, m^{le} 11.058 échelle C échelon 4, Lamboni Larré m^{le} 11.109 échelle C échelon 4 et Tetevi Pierre m^{le} 10.984 échelle E échelon 4 — engagés respectivement les 1^{er} juillet 1914 — 9 mars 1950 — 2 novembre 1950 et 10 septembre 1951, en service au wharf de Lomé, et arrêtés les 12 et 15 décembre 1958, en flagrant délit de vol au préjudice du chemin de fer, sont licenciés de leur emploi pour faute grave en service, pour compter des dates de leur arrestation.

En raison du motif de leur licenciement (faute grave) MM. Kouassi Anaglanvi, Nouwoklo Akakpo, Lamboni Larré, et Tetevi Pierre ne peuvent prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur des intéressés une indemnité compensatrice de congé dans les conditions suivantes :

— 12 jours de salaire (y compris 4 j. complément de congé) à M. Kouassi Anaglanvi, n'a bénéficié de congé depuis le 12 juillet 1958.

— 27 jours de salaire à M. Nouwoklo Akakpo, n'a bénéficié de congé depuis le 30 avril 1957.

— 30 jours de salaire à M. Lamboni Larré, n'a bénéficié de congé depuis le 31 mai 1955.

— 13 jours de salaire à M. Tetevi Pierre, n'a bénéficié de congé depuis le 11 février 1958.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 50/MICEP. du 27 décembre 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 57-150 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République du Togo.

Le Ministre du Commerce,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents sus-visés portant statut au Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-150 du 27 décembre 1957 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République Autonome du Togo, notamment en son article 3;

Vu l'arrêté 32/MIC du 4 février 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 57-150 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République du Togo;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lors des opérations de répartition proportionnelle des contingents de devises affectés à l'importation des marchandises inscrites au

tableau ci-dessus, l'activité commerciale respective des parties prenantes s'appréciera conformément aux éléments et coefficient 1^o, 2^o et 5 définis à l'article 3 du décret n° 57-150 susvisé :

N° DU TARIF FISCAL DU TOGO

22-05/06
22-09
24-01
24-02
25-01
25-22/23
33-06
40-11
51-04; 55-07/08/09;
56-07
73-09/10/11/13/1822
20
82-01 à 15; 83-01
84-12;
84-15 Ab; Az; Bz;
C2; D
85-06 à 21
87-09 A
90-07 à 10

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

Vins, apéritifs à base de vin
Eaux de vie, liqueurs, spiritueux
Tabacs bruts
Tabacs fabriqués
Sel
Chaux et ciments
Parfumerie
Pneumatiques
Tissus de fibres artificielles continues, de coton;
de fibres artificielles discontinues.
Fers à béton, plats, profilés; tubes; tôles.
Outillage — Coutellerie — Quincaillerie, article de ménage.
Groupes pour le conditionnement de l'air;
Meubles, agencements et équipements frigorifiques d'une puissance inférieure à 10 CV.
Appareils électriques.
Motocycles.
Appareils pour photographie, cinématographie et projection.

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 32/MIC. susvisé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1958

H. D. Coco

Par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

N° 49/MCIEP. du :

27 décembre 1958 — Les achats de coton de la récolte 1959 sont réservés :

— dans la zone de première multiplication, à la compagnie française pour le développement des fibres textiles;

— dans la zone de deuxième multiplication, à la société générale du Golfe de Guinée;

— dans la zone de troisième multiplication, aux commerçants propriétaires d'une usine d'égrenage.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nomination

Par décisions du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts:

N° 154-D/MA/EF. du :

22 décembre 1958 Une commission composée de MM. le commandant de cercle de Dapango ou son délégué *Président*

le chef de l'inspection forestière du nord
le chef de subdivision des TP. du nord ou son représentant } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président en vue de procéder à la réforme de deux vélo-solex et de quinze bicyclettes en service à l'inspection forestière du nord à Dapango, achetés sur Fides et actuellement inutilisables.

Affectations

N° 153-D/MA. du :

17 décembre 1958. — M. Anifrani Nicodème, agent permanent, 2^e catégorie, échelle C, attaché de

cabinet au Ministère de l'Agriculture, est remis à la disposition du Ministère de la fonction publique, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 155-D/MA/EF. du :

23 décembre 1958 — M. Assou Emmanuel, garde forestier 1^{er} échelon, en service à l'inspection forestière du sud à Lomé, est affecté dans le cercle d'Anécho, même inspection, avec résidence à Ouatchidomé.

N° 156-D/MA/EF. du :

24 décembre 1958 — M. Djoni Antoine, agent permanent 2^e catégorie, échelle C, du service des eaux et forêts, en service à Dapango, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Sokodé, pour servir dans le cercle de Sokodé.

N° 157-D/MA/EL. du :

26 décembre 1958. — M. Desport Régis, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, de retour de congé et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, reprend ses fonctions de chef de la circonscription d'élevage du nord, avec résidence à Dapango.

La solde de M. Desport Régis est imputable au budget Fides, chapitre 1005, article 1.

M. Amoussou Salomon, assistant d'élevage de 2^e classe 2^e échelon, chef de la circonscription d'élevage par intérim reprend ses fonctions d'adjoint.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Engagement

Par décisions du Ministre de l'Éducation Nationale

N° 284 D/MEN. du :

31 décembre 1958 — Les nommés :

MM. Awate Kokou	Tampall Laré
Tchangai Emmanuel	Mlle Looky Eugénie,
Balei André	

titulaires du C.E.P.E., sont engagés en qualité de moniteurs permanents au salaire mensuel de 8.095 francs (2^e catégorie — échelle A.)

Ils sont mis à la disposition de l'inspecteur primaire du nord pour servir dans le cercle de Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget de la circonscription de Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Affectations

N° 279-D/MEN. du :

26 décembre 1958 — M. Mama Fousséni, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, rappelé à l'activité par arrêté

n° 162/MFP. du 2 décembre 1958 est affecté au lycée Gouverneur Bonnacarrère, en qualité de surveillant général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 281-D/MEN. du :

30 décembre 1958 — M. Bruce Robert, moniteur journalier de l'enseignement du Togo (2^e catégorie échelle A), remis à la disposition du Ministère de l'Éducation nationale par décision n° 669/MFP. du 23 décembre 1958 est affecté à l'école de Lébé (cercle de Tsévié).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Licenciement

N° 280-D/MEN. du :

26 décembre 1958 — M. Medessi Gabriel, moniteur journalier — 2^e catégorie — échelle A - en service à Otadi (cercle d'Atakpamé) est licencié de son emploi pour abandon de poste et fautes graves dans le service.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 282 D/MEN. du :

30 décembre 1958 M. Derman Kérim, maçon permanent de 1^{re} catégorie — échelle A., engagé pour compter du 1^{er} juillet 1958 par décision n° 183/MEN. du 28 août 1958, en service à l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokode, est licencié de son emploi pour compression budgétaire, à compter du 31 décembre 1958.

M. Derman Kérim qui totalise six mois de service au 31 décembre 1958 percevra une indemnité compensatrice de congé égale à : $6.900 \times 1,5 \times 6 = 2.587$ frs.

24

M. Derman Kérim, engagé pour compter du 1^{er} juillet 1958, ne pourra prétendre à l'indemnité de licenciement.

Bourses

N° 277 D/MEN. du :

23 décembre 1958 — Est accordé le paiement aux familles des élèves du lycée de Lomé dont les noms suivent, des bourses de demi-pensions attribuées par arrêtés 188 — 200 et 232/PM-MEN. des 4 et 15 octobre 1958 et 18 novembre 1958. A savoir :

Pour l'année scolaire 1958-1959

Dzidomele Félicia	Foly Mélanie
-------------------	--------------

Pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1958-1959

Adotevi Michel	Dosseh Ernest
Agbo Nestor	Doumassie Siegfried

Alkpa Ayité	Koglo Abiathar
Ayate Komlan	Kokole Adandogou
Degbe Albert	Pinto Antoine

N° 278 D/MEN. du :

23 décembre 1958. — Est accordé le paiement aux familles des élèves des cours complémentaires de Palimé et de Dapango dont les noms suivent, des bourses de demi-pensions attribuées par arrêté n° 188/PM-MEN. du 4 octobre 1958. A savoir :

Cours complémentaire de Palimé

Ameko Kokou	Nyatsidome Joseph
Vovomle Yawo	Agbo Fridolin
Foly Corneille	Klutse Ephoé Emmanuel
Azaglo Kodzo	Koto Antoine
Amedeka Kossi	Sounou Komi Panerace
Mensanvi Kangni	Tcholou Kossi Moïse
Dedo Théodore	Adonou Théophile
Doh Kouassi	Wowoelenou Rémy
Avegan Simon	Geraldo Kodjovi Bénédicte
Raven Edouard	Segbefia Constantin
Akakpo Assogba	Gozo Paul

Cours complémentaire de Dapango

Tamandja Djabaré	Namoine Amadou
Bolanga Nadendja	Passinamba Yamba Issaka
Bouraima Hamadou	Kolani Béola
Telade Tchindé	Djabo Tchabre

Changements d'échelles

ADDITIF à la décision n° 150 D/MEN. du 10 juillet 1958 portant changement d'échelle pour des agents permanents de l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé.

Après :

Lengo Louis

Ajouter :

Benteta Henri, de la 1^{re} catégorie échelle A, à la 1^{re} catégorie échelle B.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 150-D/MEN. du 10 juillet 1958 portant changement d'échelle pour des agents permanents de l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé

Au lieu de :

Lengo Louis, de la 1^{re} catégorie éch. A passe à la 1^{re} catégorie échelle B.

Lire :

Lengo Louis, de la 2^e catégorie échelle B. passe à la 2^e catégorie échelle C.

Le reste sans changement.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagement

Par décisions du Ministre de la santé publique.

N° 157-D/MSP. du :

22 décembre 1958 — M. Goumenou Gerson est engagé en qualité d'agent permanent (Garçon de bureau) 1^{re} catégorie échelle A, et mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir à la pharmacie d'approvisionnement, en remplacement de M. Assagbo Djamon, décédé.

Le salaire de M. Goumenou est imputable au budget général, chapitre 18 — article 4.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise du service de l'intéressé.

Nomination

N° 154-D/MSP. du :

22 décembre 1958 — Est et demeure rapportée la décision n° 91-D/MSP. du 9 octobre 1957 portant nomination.

M. Agbodo Louis, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des services administratifs, financiers et comptables du Togo, affecté à l'ambulance de Sokodé en qualité de gestionnaire comptable, est nommé en outre :

- Régisseur de la caisse d'avance de cet établissement,
- Dépositaire comptable des magasins et du matériel en service,
- Billeteur du personnel du service de santé du cercle de Sokodé et des lépreux de Koloraré.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité afférentes à ces fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Affectations

N° 153-D/MSP. du :

22 décembre 1958 — Les agents permanents de la santé publique dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

A la subdivision sanitaire de Niamtougou :

M. Kpadenou Joseph, secrétaire dactylographe permanent 2^e catégorie échelle A. nouvellement engagé.

en remplacement de M. Santoa M'Damkala Benoît, appelé à d'autres fonctions.

A la subdivision sanitaire de Mango :

M. Santoa M'Damkala Benoît, secrétaire d'actylographe permanent 2^e catégorie A, précédemment en service à Niamtougou, en remplacement de M. Agomessou Jean, admis à l'école des infirmiers et infirmières du Togo.

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 18 — article 6 en ce qui concerne M. Santoa Benoît et article 8 en ce qui concerne M. Kpadenou Joseph.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

N° 155 -D/MSP. du :

22 décembre 1958 — Le docteur Adrien Roger, médecin contractuel, nouvellement arrivé au territoire et mis à la disposition du directeur de la santé publique, est affecté à l'ambulance de Sokodé chargé du service de médecine générale.

Le traitement du docteur Adrien est imputable au budget général du Togo — chapitre 18 — article 6 — exercice 1958.

La présente décision a effet pour compter du 29 novembre 1958.

N° 156-D/MSP. du :

22 décembre 1958 — Le docteur André Sudre, chef de clinique obstétricale, médecin contractuel, nouvellement arrivé au territoire, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir à l'hôpital territorial du Togo comme chef du service obstétrical et gynécologique.

Le traitement du docteur Sudre est imputable au budget général du Togo, chapitre 18 — article 5 — exercice 1958.

La présente décision a effet pour compter du 29 novembre 1958.

N° 158-D/MSP. du :

30 décembre 1958. — Mme. Johson Anna, née Ecoue, sage-femme africaine principale 3^e échelon, de retour de congé pour maladie, est remise à la disposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé pour servir au dispensaire d'Amoutivé — (régularisation).

La dépense est imputable au budget général, chapitre 18 — article 6.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

N° 159-D/MSP. du :

30 décembre 1958 — M. Mensah Akouété Damien, agent technique 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, est mis

à la disposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire de Mango, en remplacement de l'agent technique de 2^e classe 3^e échelon Ali Alassani.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1958 — chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

Licenciements

N° 160-D/MSP. du :

30 décembre 1958 — Est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 31 décembre 1958, M. Agbenafa Thomas, manœuvre, en service au service d'hygiène de Lomé.

M. Agbenafa qui n'a pas bénéficié de congé depuis son engagement le 9 août 1954, aura droit à une indemnité compensatrice égale à 36 jours ouvrables.

N° 161-D/MSP. du :

30 décembre 1958 — Est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de service pour compter du 31 décembre 1958, M. Ahouandjinou Bokô, manœuvre de 3^e classe, en service à l'hôpital de Lomé.

M. Ahouandjinou qui n'a pas bénéficié de congé depuis son engagement le 19 octobre 1953, aura droit à une indemnité compensatrice égale à 36 jours ouvrables.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Mise à la disposition

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

26 novembre 1958 — Mlle Coco Jeanne Françoise, sage-femme africaine de 2^e classe 1^{er} échelon, en service en Mauritanie (A.O.F.), est mise à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour compter de la date du présent arrêté.

Recassement

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du :

30 septembre 1958. — M. Girodolle Pierre, contrôleur principal de classe exceptionnelle, est rayé du cadre local des douanes et régies de l'Indochine, à compter du 16 novembre 1957, date de son recassement dans les services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du :

30 septembre 1958. — M. Samarcq Pierre, vérificateur principal de classe exceptionnelle, est rayé du cadre local des douanes et régies de l'Indochine, à compter du 3 décembre 1957, date de son reclassement dans le cadre des inspecteurs des douanes.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du :

30 septembre 1958. — M. Vidalie Pierre, contrôleur principal de classe exceptionnelle, est rayé du cadre local des douanes et régies de l'Indochine, à compter du 2 décembre 1957, date de son reclassement dans le cadre des inspecteurs des douanes.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 72/PE. du 23 décembre 1958 portant classification des agences spéciales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et l'accessoire de solde et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et l'accessoire; Sur la proposition du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de l'article n° 419-50/F. du 20 juin 1950 les agences spéciales du territoire sont classées pour l'année 1958 de la façon suivante :

Agences spéciales hors classe :

Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale d'Anécho
Agence spéciale de Palimé
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Dapango

Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Mango
Agence spéciale de Bassari

Agences spéciales de 1^{re} classe :

Agence spéciale de Tabligbo
Agence spéciale de Niamtougou

Agences spéciales de 2^e classe :

Agence spéciale de Nuatja
Agence spéciale de Kandé
Agence spéciale de Bafilo

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1958.

G. SPÉNALE.

Affectations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 330-D/PE. du :

23 décembre 1958 — M. Jullien Henri, payeur de 2^e classe, 3^e échelon des trésoreries de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion de 18 décembre 1958, est remis à la disposition du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

N° 331-D/PE. du :

28 décembre 1958 — M. Frasez Pierre, administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, (indice métré 500) affecté au Togo et arrivé à Lomé, le 23 décembre 1958, par le paquebot « FOUCAULT » est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo.

M. Frasez sera pris en charge par le budget de l'état s'exécutant au Togo pour compter de la veille du jour de son embarquement soit le 17 décembre 1958.

Restes mortels

N° 1313-D/CM. du :

24 décembre 1958 — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du Médecin-Capitaine Pierre Barraud, décédé le 19 août 1958 à Sokodé (Togo).

Les frais relatifs à ce transfert sont imputables au budget militaire de la France d'outre-mer, chapitre 32-31 — article — 3.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
EN A. O. F.**

Détachement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A.O.F. en date du 13 novembre 1958 :

M. Adama Godefroy, ingénieur géomètre de 2^e classe 2^e échelon des corps supérieurs du service topographique de l'A.O.F., précédemment en service en Guinée, est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement de la République du Togo pour compter de la veille (du jour de sa mise en route.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU GOLFE DE GUINÉE

Société Anonyme au Capital de 300.000.000 de F.
Siège Social : 30, Av. Franklin Roosevelt — Paris
Succursale à **LOME (Togo)**

I

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal en date du 12 mars 1957 une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Générale du Golfe de Guinée a notamment autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social lorsqu'il le jugera opportun mais sans dépasser la date du 11 mars 1962, pour le porter, en une ou plusieurs fois, à 400.000.000 de francs.

II

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal en date du 6 mai 1958, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs et autorisations à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sus énoncée, a décidé de procéder à la réalisation d'une augmentation de capital de 80.000.000 de francs pour le porter de 220.000.000 de francs à 300.000.000 de francs par l'émission de 16.000 actions nouvelles de 5.000 francs nominal chacune à souscrire en numéraire, de même rang et de même catégorie que celles préexistantes.

Le Conseil a décidé en outre, que ces 16.000 actions seraient créées jouissance du 1^{er} janvier 1959 et devraient être libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

III

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M^e Puisoye, Notaire à Paris, le 31 décembre 1958 à 10 heures 30, le Conseil d'Administration de la Société Générale du Golfe de Guinée

délibérant en la forme authentique a délégué son Président à l'effet :

— De faire devant ledit notaire la déclaration de souscription des 16.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital sus-visée et du versement effectuée par chaque souscripteur,

— Et d'apporter aux statuts les modifications découlant de cette augmentation de capital.

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e Puisoye, notaire sus-nommé, le 31 décembre 1958 à 11 heures, le Président du Conseil d'Administration, ayant agi en vertu de la délégation à lui conférée comme dit ci-dessus, a déclaré :

— que les 16.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune de la Société dite : « Société Générale du Golfe de Guinée » représentant l'augmentation de capital de quatre-vingt millions de francs décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus, ont été souscrites par trois cent cinquante cinq personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions par lui souscrites, soit une somme principale de quatre-vingt millions de francs qui a été déposée en l'Etude de M^e Puisoye.

A l'appui de ces déclarations, le Président du Conseil d'administration a représenté un état des souscriptions et versements contenant les énonciations voulues par la loi et qui est demeuré annexé audit acte et il a modifié ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 7 des statuts :

Article sept

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent millions de francs divisé en soixante mille actions de cinq mille francs chacune entièrement libérées ».

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine :

— Le 18 mai 1957, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 1957,

— et le 23 janvier 1959, deux expéditions du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 31 décembre 1958 et de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 6 mai 1958 y annexé, ainsi que deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 31 décembre 1958 et deux exemplaires de la liste des souscripteurs.

Le Conseil d'Administration.

Nécrologie

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès de M. Bouraima Moussa, facteur adjoint de 3^e échelon, en service à Palimé, survenu à Anié le 6 décembre 1958.

Etude de Maître R. VIALE Avocat-Défenseur à Lomé

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière, de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 1.155 du Territoire du Togo, appartenant à M. Georges Jonquet.

Pour première insertion

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière, de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 1.156 du Territoire du Togo, appartenant à M. Gustave Horard.

Pour première insertion

PHARMACIE BLANCHET

S. A. R. L.

au Capital de 5.000.000 de Frs c.f.a.

Siège social : *PALIME (Togo)*

EXTRAIT

Suivant acte sous seings privés en date à Lomé du 8 janvier 1959, enregistré à Lomé (Togo), le 29 janvier 1959, Folio 46, Numéro 195, aux droits de 50.000 francs, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une Officine de pharmacie, sise à Palimé (Togo), et, en général, toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La raison et la signature sociales sont « Pharmacie Blanchet — S. A. R. L. ».

Le siège de la société est à Palimé (Togo).

La société est constituée pour une durée de trois années à dater du 1^{er} janvier 1959.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs CFA. ayant fait l'objet d'apports en nature par les associés.

Monsieur Jean Blanchet a fait apport en nature à la société :

1°) De l'Officine qu'il exploite à Palimé, connue sous le nom de « Pharmacie Blanchet », immatriculée au registre du commerce sous le n° 192, comprenant : la clientèle et l'achalandage y attaché, le nom commercial « Pharmacie Blanchet », le local en location dans lequel l'officine est installée.

2°) Le matériel, le mobilier, les installations et outillages de toute nature servant à l'exploitation de l'officine, tel que le tout existe dans les locaux affectés à ladite exploitation.

3°) Les approvisionnements en matières premières, marchandises, produits et spécialités pharmaceutiques entreposés dans l'officine et son dépôt;

Le tout évalué à la somme de 4.500.000 frs. CFA. — Cet apport est fait, outre les garanties ordinaires de droit, net de tout passif.

Monsieur Maurice Baizet a fait apport en nature à la société d'un stock de marchandises saines, loyales et marchandes évaluées à la somme de 500.000 frs CFA.

Les apports ci-dessus sont entièrement libérés.

Monsieur Maurice Baizet est gérant de la société. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne peut, seul, effectuer les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans des sociétés ayant ou non le même objet que la présente société.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 11 février 1959 au Greffe du Tribunal de commerce de Lomé.

Pour extrait,

Le gérant : M. BAIZET.

COMPAGNIE TOGOLAISE DE DIFFUSION
LE COPRAH DACOMSONS

— C O T O D I D A C S —

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 750.000 Frs CFA

Siège Social : 15, Rue du Dahomey à LOME

Registre du Commerce de LOME : L. III N.63

— CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ —

Suivant acte sous seing privé en date du 23 décembre 1958 enregistré le 7 janvier 1959, il a été formé entre Messieurs Daniel Adjeteu Combey et Godefroy Athanase Adjey Combey une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet l'importation, l'exportation de tous produits naturels transformés ou manufacturés, notamment les fruits et produits tropicaux et toutes opérations se rattachant à l'objet social.

La raison sociale est : **Compagnie Togolaise de Diffusion — Le Coprah Dacomsons**

La Dénomination : COTODIDACS

Le Siège Social est fixé à Lomé, 15 Rue du Dahomey

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans — à compter du 1^{er} décembre 1958

Le Capital Social est de 750.000 francs CFA divisé en soixante-quinze parts de dix mille francs — leur cession aux tiers doit être acceptée par les associés pour être valable.

Administration : Monsieur Daniel Adjetey Combey a été nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus qu'il peut déléguer.

Dépôt : Deux exemplaires originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 29 décembre 1958.

Pour publication

Le Gérant statutaire :

A. D. COMBEY.